



European  
University  
Institute

Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Le cadre juridique général  
des migrations  
de, vers et à travers le Niger

*Djibo Maiga*

---

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2010/76**

---

---

**Série - Migrations méditerranéennes et  
subsahariennes : évolutions récentes**  
*Module Juridique*



**CARIM**  
**Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et subsahariennes:  
évolutions récentes  
module juridique  
CARIM-AS 2010/76**

**Le cadre juridique général des migrations  
de, vers et à travers le Niger**

Djibo Maiga  
Maître Assistant, Université Abdou Moumouni, Niamey

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales  
Centre Robert Schuman  
Institut universitaire européen (IUE)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italie  
Tél: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

L'émigration internationale des Nigériens se fait pour l'essentiel dans les pays de l'espace CEDEAO où il existe des règles communes prévues pour tous les ressortissants de cet espace en matière de libre circulation, d'établissement et de résidence. Le séjour des Nigériens à l'étranger devient une préoccupation majeure en cas d'expulsions collectives massives dont ils sont quelquefois victimes dans certains pays d'accueil. Ces expulsions ne sont accompagnées d'aucune indemnisation. Cette situation pose avec acuité le problème de la protection des migrants et de leurs biens. Il faut déplorer le vide juridique en matière d'expulsions collectives et les textes régissant les expulsions collectives ainsi que ceux régissant les expulsions ou rapatriements individuels sont faibles et inefficaces.

Les immigrants qui séjournent au Niger doivent se conformer aux dispositions réglementant leurs conditions d'entrée et de séjour. Les étrangers résidents ont les mêmes droits que les nationaux tels qu'ils sont décrits par les textes en vigueur. Cependant certaines restrictions existent en matière électorale, d'accès à la fonction publique, d'hébergement, d'activité salariée et non salariée.

Les migrants en transit majoritairement ressortissants de l'espace CEDEAO utilisent le Niger comme pays de transit (aucun visa n'est exigé). Le principe de libre circulation est un bon instrument d'intégration régionale, mais il s'arrête aux frontières des pays du Maghreb qui ont des exigences différentes en la matière (instauration généralisée de visas, expulsions massives notamment en Libye) ; du coup les migrants en transit se retrouvent dans une situation irrégulière très préjudiciable pour eux.

## **Abstract**

Nigeriens generally emigrate to ECOWAS member states, where common rules enable free circulation, establishment and residence to all citizens. The stay of Nigeriens abroad becomes a worry in case of massive collective expulsions, as occurs from time to time in some receiving countries. These expulsions involve no financial compensation and call into question the protection of migrants and their property. We regret the lack of regulations regarding collective expulsion, and the texts governing collective expulsion as well as individual expulsion and repatriation are weak and ineffective.

Immigrants in Niger have to respect provisions concerning entrance and stays in the country. Foreign residents have the same rights as nationals, with some exceptions regarding elections, access to the civil service, accommodation, access to employment and self-employment.

Transit migrants, mostly from ECOWAS countries, often pass through Niger as no visa is required. Free movement is a means of regional integration, but it stops at the borders of Maghreb countries, which have different rules in this regard : generalized visa requirement, collective expulsions, especially from Libya. As a matter of fact, transit migrants find themselves in an irregular and thus difficult situation.

## Introduction

Le Niger occupe une superficie de 1.267.000 km<sup>2</sup>. Pays enclavé, le Niger a développé une économie basée sur l'agriculture et l'élevage, devenus aujourd'hui problématiques du fait des faibles précipitations inférieures à 600 mm/an sur la majeure partie du territoire, et la zone cultivable représente environ 15% de la superficie nationale. L'exode rural et l'émigration trouvent un terrain naturellement propice dans ce pays islamisé à 95% où plus de 60% de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Le faible niveau de développement est intimement lié aux mouvements migratoires que le pays vit actuellement ou qu'il a vécus par le passé.

C'est un truisme de dire que le Niger est classé parmi les pays les plus pauvres de la planète. Il est à constater que la majorité des émigrants nigériens (89%) restent en Afrique de l'Ouest et principalement au Burkina Faso, Ghana, Bénin, Togo, Côte d'Ivoire et Nigeria<sup>1</sup>. Si les Nigériens quittent leur pays vers d'autres destinations, l'on assiste depuis quelques années à l'utilisation du territoire nigérien comme point de transit par les étrangers en direction de l'Afrique du Nord (Algérie, Libye) et de l'Europe. En effet, de sa position charnière entre l'Afrique au Sud du Sahara et l'Afrique du Nord, de la porosité de ses frontières et de la modestie de ses moyens d'intervention, le Niger est en proie à d'importants flux migratoires. Des milliers d'immigrants en situation irrégulière vivant en Algérie et en Libye ont transité par le Niger. Il faut également noter que la longue rébellion au Nord et à l'Est du pays avait engendré une insécurité généralisée et favorisé la naissance de plusieurs bandes armées qui s'adonnent, entre autres, aux trafics de candidats à l'immigration irrégulière, qu'ils soient nigériens ou étrangers. On parle actuellement de véritables filières de migration de travail vers le Maghreb, aussi bien de Nigériens que d'autres nationalités utilisant le Niger comme espace de transit. Une partie des flux migratoires actuels s'orientent de plus en plus vers l'Europe notamment.

Si la migration de transit est très importante et constitue pour les autorités une préoccupation nationale majeure, il faut tout de même noter que le Niger compte officiellement 74.000 étrangers, soit environ 1% de la population totale.

Ces migrants résidents qu'il faut distinguer des étrangers en transit proviennent pour la plupart des pays limitrophes et se répartissent de la manière suivante : les Maliens (40%), les Béninois et les Togolais (25%), les Nigériens et les Burkinabés (12%) et le reste étant dominé par des migrants de provenance plus lointaine<sup>2</sup>. Comme on peut le constater, le Niger n'est pas un pays à forte propension migratoire.

Notre contribution va s'articuler autour de trois axes, à savoir le cadre juridique général de l'émigration internationale des Nigériens (I), les conditions d'entrée, de séjour et les droits des étrangers au Niger (II), les étrangers en transit au Niger (III).

## I. Cadre juridique général de l'émigration internationale des Nigériens

D'une manière générale, il faut noter l'inexistence de conditions particulières ou spécifiques en matière d'émigration internationale des Nigériens, en dehors d'une part, des dispositions obligatoires inhérentes à la possession et la présentation de documents de voyage (passeport, carte d'identité nationale, carnet de vaccination etc...) aux postes frontaliers, et d'autre part à l'obligation de se conformer aux conditions d'entrée (éventuellement le visa et d'autres exigences) définies par le pays d'accueil et de transit éventuellement. Cette position des autorités policières de procéder au contrôle, à la sortie du territoire, des conditions d'entrée définies par un autre Etat, se justifie politiquement et

---

<sup>1</sup> Cf « Migration au Niger », Profil national 2009, étude financée par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) et le Bureau de la Coopération Suisse au Niger. Novembre 2009 – p.12.

<sup>2</sup> Etude sur « Migration au Niger », op.cit p.14.

juridiquement par un souci de protection des ressortissants nigériens candidats à l'émigration, et cette protection passe par le respect de la réglementation définie par un autre Etat. Pour les autorités nigériennes, cette exigence est de nature en principe à éviter aux ressortissants nigériens toutes sortes de tracasseries et autres humiliations subies par les candidats à l'émigration irrégulière. En principe, la personne qui ne remplit pas les conditions de sortie est priée d'aller se mettre en règle. Du reste, lorsque les officiels nigériens se déplacent à l'extérieur, ils rencontrent systématiquement les ressortissants nigériens et les conseils prodigués ont trait au respect de la législation du pays d'accueil en matière de séjour et d'établissement.

Cette politique est prônée par le Ministère de l'Intégration Africaine et des Nigériens de l'Extérieur créé en juin 2007.

Les déplacements ordinaires (non officiels) vers l'Europe et l'Amérique du Nord par exemple, font l'objet de contrôles rigoureux opérés par les Ambassades et Consuls des pays concernés accrédités au Niger. Par exemple, le Nigérien qui souhaite se rendre aux Etats-Unis doit fournir un certain nombre de documents :

- un passeport en cours de validité ;
- un certificat médical établi par un médecin agréé ;
- un relevé de son compte bancaire des six derniers mois, en vue de vérifier s'il dispose de revenus suffisants pour vivre aux Etats-Unis pendant son séjour ;
- une lettre d'invitation de la personne qui doit l'héberger pendant son séjour ; cette personne, si elle n'a pas la nationalité américaine, doit justifier qu'elle est en situation régulière aux Etats-Unis.

Lorsque toutes ces informations sont fournies, le candidat à l'émigration doit subir un entretien au cours duquel il doit justifier le motif de son séjour aux Etats-Unis. Comme on peut le constater, les conditions d'obtention du visa sont très difficiles et les autorités consulaires américaines n'ont pas à motiver leur décision de refus du visa au candidat nigérien. De toute manière, aucun Nigérien ne peut embarquer dans un avion au départ du Niger s'il n'est muni du « fameux » visa ; dès lors le contrôle se fait en amont par la police nigérienne.

Cela dit, l'écrasante majorité des migrants nigériens se déplacent vers les pays de l'Afrique de l'Ouest, aussi est-il intéressant de s'appesantir sur les conditions de libre circulation dans l'espace CEDEAO<sup>3</sup> ou de l'UEMOA<sup>4</sup> notamment.

#### **A. La législation de la CEDEAO : des dispositions communes à tous les ressortissants de cet espace**

Le Niger, en tant que membre de la CEDEAO et de l'UEMOA, est signataire de l'ensemble des textes juridiques qui engagent ces organisations et accordent des droits aux travailleurs migrants, (y compris les Nigériens) notamment en matière de circulation, d'établissement et d'emploi. A cet égard, plusieurs protocoles ont été adoptés en vue de permettre la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux, ainsi que pour améliorer juridiquement les conditions de séjour et de travail des ressortissants nationaux des pays membres de la CEDEAO. Il s'agit notamment des :

- protocole A/P1/05/79 du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- protocole additionnel A/SP2/82 du 29 mai 1982 portant code de conduite de citoyenneté de la communauté ;

---

<sup>3</sup> Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

<sup>4</sup> Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

- protocole additionnel A/SP1/07/85 du 6 juillet 1985 portant code de conduite pour l'application du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- protocole additionnel A/SP1/07/86 du 1er juillet 1986, relatif à l'exécution de la troisième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ;
- protocole additionnel A/SP1/90 du 29 mai 1990, relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement).

Le protocole de la CEDEAO portant sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement adopté le 29 mai 1979 à Dakar et ratifié par le Niger le 29 mai 1979 et publié dans le journal officiel le 15 décembre 1979, confère d'emblée le statut de citoyen de la communauté à tout citoyen des Etats membres et demande à ces Etats d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté.

En outre, le paragraphe 2 de l'article 27 du protocole affirme que les citoyens de la Communauté sont dispensés de visa et de carte de séjour et qu'ils peuvent occuper un emploi et entreprendre des activités commerciales ou industrielles.

Le traité de l'UEMOA garantit la libre circulation au sein de l'Union et accorde des prérogatives « permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits la continuité de la jouissance des prestations susceptibles de leur être assurées au titre des périodes d'emploi successives sur le territoire de tous les Etats membres sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique » (article 14 du traité). Cette disposition est importante car la situation en matière de couverture sociale des travailleurs migrants demeure à ce jour assez précaire en Afrique de manière générale et au Niger en particulier. Selon Mohamed Oudhiri, « la pénurie du personnel compétent est une des principales entraves au fonctionnement des régimes de sécurité sociale en Afrique, qui se manifeste de façon plus aigue lorsqu'il s'agit de la sécurité sociale des travailleurs migrants. En effet, l'application satisfaisante et efficace de la législation est difficile sans cadres compétents et des agents d'exécution expérimentés »<sup>5</sup>.

Par ailleurs, les migrants doivent disposer de toutes les informations et toute la documentation nécessaire sur leur situation au regard des règlements en vigueur, dont particulièrement l'existence ou non de coordination entre le pays d'accueil et le pays d'origine en matière de prestations sociales.

Des progrès indéniables ont été faits dans l'espace CEDEAO en ce qui concerne la libre circulation des personnes, ainsi aucun visa n'est demandé aux ressortissants des Etats membres pour leurs déplacements. Les ressortissants de l'Afrique de l'Ouest ont le droit de circuler librement, de s'installer où bon leur semble dans la Communauté dans la perspective d'entreprendre ou non une activité. D'ailleurs, un passeport CEDEAO a été mis en place depuis décembre 2000, lequel est appelé à remplacer les passeports nationaux.

Un certain nombre de pays de l'espace comme le Sénégal, le Bénin, le Niger par exemple ont effectivement mis en circulation le passeport CEDEAO. Aujourd'hui, la libre circulation des personnes, le droit de séjour, de résidence et d'établissement, le droit à la justice de la Communauté, sont des droits reconnus à tous les citoyens de la Communauté.

Comme on peut le constater, sur le plan juridique, les droits des ressortissants des Etats membres de la CEDEAO sont reconnus et protégés. Malheureusement, la réalité du terrain est tout à fait différente en ce qui concerne la mise en application du traité relatif à la libre circulation, elle est

---

<sup>5</sup> Mohamed Oudhiri, « les problèmes d'application des conventions de sécurité sociale des travailleurs migrants en Afrique », in Documentation de Sécurité sociale, série Africaine n°12 AISS Genève 1991 p.193.

confrontée à des difficultés, notamment les tracasseries policières sur les routes, le nombre très élevé de barrages (avec la mise en place d'un système de racket généralisé opéré par les agents des forces de l'ordre tous corps confondus), le problème de l'insécurité sur les routes, les expulsions collectives liées à des problèmes de sécurité interne ou des situations de conflits armés (le cas de la Côte d'Ivoire avec la rébellion armée est un exemple parmi tant d'autres). Dans ce pays, des milliers de Nigériens ont été expulsés et ont perdu leurs biens, aucune indemnisation n'a été opérée à ce jour. Le nombre de Nigériens expulsés de l'extérieur (Nigeria, Libye, Algérie) est important, pourtant à notre connaissance les autorités nigériennes n'ont jamais émis la moindre protestation auprès de ces Etats concernés qui ont des Représentations diplomatiques au Niger. Bien au contraire, les discours vont dans le sens des rapports de bon voisinage (pour les pays frontaliers) ou dans le sens du renforcement de la coopération bilatérale pour les autres Etats. Selon nos informations, le Niger n'a jamais menacé de saisir la Cour de la CEDEAO, il n'a jamais fait fonctionner la protection diplomatique ou demandé des indemnités. Cette inertie tient en deux observations :

- si le Niger n'est pas un pays convoité par les étrangers, il reste par tradition un pays d'émigration pour diverses raisons (pauvreté, faible niveau de développement, etc.), c'est pourquoi le Niger ne proteste pas lorsqu'un certain nombre de ses ressortissants sont expulsés pour éviter des mesures de représailles plus fortes ;
- à part les migrants nigériens, il existe une diaspora nigérienne extrêmement importante dans des pays comme le Nigeria, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, la Libye, le Ghana. Ces Nigériens de la diaspora se chiffrent par millions, c'est pourquoi les autorités nigériennes sont extrêmement prudentes et observent un profil bas pour ne pas heurter la susceptibilité des pays d'accueil qui pourraient prendre des mesures de représailles susceptibles de toucher la diaspora, laquelle transfère chaque année des fonds considérables au Niger par des voies officielles ou non officielles.

Les expulsions massives sont malheureusement le lot quotidien en Afrique. Et pourtant, ces expulsions massives sont interdites par les traités régionaux et internationaux. La CEDEAO, dans son protocole additionnel concernant la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, indique de façon nette que : « les travailleurs migrants et les membres de leurs familles ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective ou massive », (article 13 du protocole additionnel). Or cette disposition est violée régulièrement. Les expulsions doivent se faire au cas par cas suivant des dispositions légales bien définies et motivées ; dans tous les cas, la décision d'expulsion doit être notifiée par écrit et le gouvernement du pays d'origine doit en être informé. Ce qui n'est pas le cas d'une manière générale. La liste des exactions, des atteintes aux droits des migrants dans l'espace CEDEAO est longue ; la plus massive est celle menée par le Nigeria en 1983 qui touchait trois millions de personnes, la plupart originaires des pays de la CEDEAO pourtant liés entre eux par un accord de libre circulation des personnes<sup>6</sup>. Cette question pose le problème de la volonté politique des Etats membres de régler ces violations récurrentes. La volonté politique des Etats membres doit se traduire par la mise en œuvre de dispositions juridiques hardies tendant à protéger au mieux les expulsés ou les rapatriés. Les moyens d'action pour prévenir les expulsions ou les rapatriements font défaut à la lecture des dispositions du protocole de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement. L'article 11, alinéa 1 du protocole dispose : « si un Etat membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le gouvernement de l'Etat membre dont il est ressortissant. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat membre qui expulse » ; l'alinéa 2 ajoute : « en cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués » ; l'alinéa 3 indique « en cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat membre, cet Etat membre le notifie au gouvernement de l'Etat membre dont ledit citoyen est ressortissant. Les dépenses encourues pour le

<sup>6</sup> Dr Babacar Sall, « Migration de travail et protection des droits humains en Afrique », rapport section UNESCO de la migration internationale et des politiques multiculturelles, novembre 2005, p.14.

rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est le ressortissant ».

Ces dispositions susmentionnées nous inspirent les observations suivantes :

- il n'est indiqué nulle part les sanctions éventuelles qui pourraient être infligées à l'Etat membre qui ne respecterait pas le texte du protocole ;
- aucune voie de recours n'est mentionnée pour les ressortissants des Etats membres victimes d'expulsion ou de rapatriement ;
- le texte reste silencieux sur les mesures à prendre pour garantir la sécurité du citoyen de la Communauté, celle de sa famille et la restitution de ses biens ;
- le texte ne concerne que les expulsions et les rapatriements individuels, il reste complètement muet sur les expulsions collectives qui sont de loin les plus nombreuses et les plus fréquentes. Il y a là un vide juridique hautement préjudiciable aux ressortissants de la Communauté.

A notre avis il est urgent de faire un toilettage conséquent des textes si l'on veut que la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement deviennent une réalité dans l'espace CEDEAO.

Finalement, si le droit des migrants est internationalement reconnu à travers les traités et les conventions, il l'est moins au niveau national, en ce sens que la conjoncture économique difficile fait que la société d'accueil est très réticente à l'idée d'une égalité de traitement avec les migrants.

Bref, la mise en oeuvre d'une véritable politique d'intégration et de protection des droits humains dans laquelle doit s'incorporer la question de la migration de travail est aujourd'hui d'actualité.

L'ineffectivité ou la difficulté de mise en oeuvre des règles de protection est à lier à la faiblesse des systèmes institutionnels des Etats membres qui considèrent la migration de travail comme un instrument de régulation des tensions régionales sur lequel on peut s'appuyer pour résorber le chômage et l'insécurité. Si la majorité des Nigériens émigrent vers les pays de la CEDEAO, il faut aussi dire que de plus en plus, les Nigériens s'orientent vers la Libye, l'Algérie, soit comme pays de transit vers l'Europe, soit pour y travailler.

C'est pourquoi, il est également intéressant d'analyser le cadre juridique de l'espace CEN-SAD (1998) en matière de circulation des personnes. Le Niger est membre de la CEN-SAD<sup>7</sup> à l'instar des pays comme le Mali, le Soudan, le Tchad, la Somalie, l'Ethiopie, l'Erythrée.

## **B. Le dispositif juridique de la CEN-SAD en matière de libre circulation des personnes**

Si la circulation des personnes est un élément fondamental en matière d'intégration, il faut dire que la CEN-SAD en tant que Communauté s'est donnée comme but la libre circulation des personnes, la liberté de résidence, de travail etc.. L'article 1 du traité de la CEN-SAD demande aux Etats membres de travailler à la levée de tous les obstacles de nature à entraver la cohésion dans l'espace communautaire. L'élimination des obstacles pourra être possible par la prise de mesures tendant à faciliter la libre circulation des personnes, la liberté de résidence etc..

C'est pourquoi la sixième réunion des ministres en charge de l'Intérieur et de Sécurité Publique tenue à Cotonou (Bénin) en 2004 a recommandé que toutes les mesures soient prises pour assurer la mise en oeuvre légale de la libre circulation des personnes et des biens<sup>8</sup>. Des progrès ont été réalisés,

---

<sup>7</sup> Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.

<sup>8</sup> Cf « La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux », Département des affaires économiques, Commission de l'Union africaine, avril 2008 p.34.

ainsi les titulaires de passeports diplomatiques sont exonérés de l'obligation de visa dans l'espace CEN-SAD. Cette faveur sera étendue aux étudiants, hommes d'affaires, athlètes et aux universitaires. Par exemple, la Libye a autorisé la libre entrée sur son territoire des ressortissants de la CEN-SAD bénéficiaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de service.

Au-delà des progrès cités, des problèmes subsistent et ils sont de deux ordres :

premièrement, le projet d'accord relatif à la libre circulation et d'établissement des personnes sur le territoire des Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens n'est pas entré en vigueur ;

deuxièmement, sur le plan de l'application des textes, l'absence d'un texte contraignant sur la libre circulation des personnes (comme un protocole par exemple), laisse aux Etats membres, l'éventualité d'un traitement sélectif des candidats à l'immigration dans l'espace CEN-SAD.

En marge de tout ce qui précède, le gros handicap de la CEN-SAD est qu'elle est en proie ces dernières années à un fléau de dimension internationale.

La migration clandestine dans certains pays de la CEN-SAD comme la Libye et le Niger malgré lui est au cœur de cette question cruciale en tant que pays de transit. En 2005 par exemple, les autorités libyennes ont intercepté environ 40.000 personnes cherchant à atteindre l'Italie. Ce chiffre s'élevait à 43.000 en 2003 et 54.000 en 2004. Au cours de ces périodes, la majorité des émigrés venaient du Soudan, du Niger, du Tchad et du Ghana<sup>9</sup>. Il est vrai que la Libye est passée d'une attitude de tolérance au moins juridique à l'instauration généralisée des visas en 2005. La circulation auparavant régulière est devenue brutalement irrégulière. Selon Hein De Haas<sup>10</sup>, l'embargo sur les armes et sur les mouvements aériens imposé à la Libye par le Conseil de Sécurité des Nations Unies entre 1992 et 2000 a joué un rôle involontaire mais décisif dans l'accroissement et le renforcement des routes et réseaux migratoires. Déçu par les pays arabes qui ont observé une attitude attentiste à son égard pendant l'embargo, le leader libyen procède à une réorientation de la politique étrangère libyenne dans laquelle il se positionnerait comme un leader africain. Ceci a eu pour résultat une migration massive des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest et de la Corne de l'Afrique. Les flux migratoires massifs ont créé une forte réaction d'hostilité des Libyens et des confrontations violentes ont eu lieu entre les immigrants et les Libyens en 2000.

A partir de ce moment, les autorités libyennes ont pris des mesures répressives (régulations plus sévères de l'immigration, détentions arbitraires, expulsions massives etc..). Dès lors, l'on assiste à un accroissement radical de la migration irrégulière vers la Libye.

Même si le Niger a signé des conventions de réciprocité avec certains pays comme l'Algérie, la Libye, la Tunisie, et le Maroc en matière de libre circulation des personnes (aucun visa n'est exigé)<sup>11</sup>, la question de la migration irrégulière reste vivace.

## **II. Cadre juridique général en matière d'immigration au Niger**

Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies notamment par l'ordonnance n°81-40 du 29 octobre 1981 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Niger et son décret d'application n°87-076/PCMS/MI/MAR/C. L'ordonnance susvisée définit l'étranger comme tout individu qui ne possède pas la nationalité nigérienne, soit qu'il est de nationalité étrangère, soit qu'il n'a pas de nationalité (apatride).

---

<sup>9</sup> Cf Nations Unies, Office contre la drogue et le crime, « crime organisé et migration clandestine de l'Afrique vers l'Europe », juillet 2006 p.4.

<sup>10</sup> « Migration trans-sahariennes vers l'Afrique du Nord et l'UE : origines historiques et tendances actuelles », International Migration Institute University of Oxford, novembre 2006.

<sup>11</sup> Source : Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine (Direction des affaires consulaires et juridiques), 2005.

## **A. Classification des étrangers**

Les étrangers sont classés en deux catégories selon la durée de leur séjour et de leur fonction (la qualité de leurs fonctions) : les étrangers non immigrants et les étrangers migrants. Les étrangers non immigrants sont répartis en trois groupes, à savoir les membres des missions diplomatiques et ou des postes consulaires ainsi que leur famille quelle que soit la durée de leur séjour ; les officiers, les fonctionnaires et autres agents étrangers dûment autorisés à pénétrer au Niger, ainsi que leur famille quelle que soit la durée de leur séjour ; les voyageurs en transit.

Ces trois groupes ne sont pas considérés comme immigrants internationaux. Sont considérés comme des étrangers immigrants tous les étrangers qui ne rentrent dans aucun des trois groupes précités. Dans la définition de l'étranger immigrant, il faut inclure les réfugiés et les demandeurs d'asile qui sont régis par d'autres textes nationaux (notamment la loi n°97-016 du 20 juin 1997 portant statut des réfugiés au Niger) et internationaux. De par cette classification des étrangers (non immigrants et immigrants), l'on constate très clairement une hiérarchisation du statut des immigrants par rapport à leur catégorie d'appartenance, ce qui sous-entend qu'ils n'ont pas le même type de problèmes vis-à-vis de l'Etat et de la société d'accueil. Ainsi la classification établie par la loi rend les travailleurs immigrants vulnérables.

## **B. Condition d'entrée et de séjour des immigrants**

### *a) L'entrée au Niger*

Tout étranger doit, pour pénétrer sur le territoire nigérien être en possession d'un passeport national ou document de voyage en tenant lieu et revêtu d'un visa nigérien (article 1er du décret du 18 juin 1987 précité). En outre, l'étranger doit être porteur d'un carnet de vaccination international, il doit garantir son rapatriement par la détention d'un billet de transport aller-retour.

Sont dispensés de visa les ressortissants de l'espace CEDEAO, les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Niger un accord de réciprocité pour la suppression du visa (article 3 du décret précité), les étrangers en transit qui empruntent la voie aérienne (article 4 du décret).

Certaines dispositions du décret du 18 juin 1987 sont dépassées, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO et de l'UEMOA (le visa et le passeport ne sont plus indispensables, les cartes d'identité nationales suffisent pour circuler librement).

### *b) Le séjour au Niger*

Les étrangers, quelle que soit leur nationalité, doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les documents sous le couvert desquels ils sont admis à séjourner au Niger (article 10 du décret du 18 juin 1987). Tout étranger de plus de quinze ans (y compris les ressortissants de l'espace CEDEAO) est tenu d'effectuer une demande de permis de séjour, s'il désire rester sur le territoire nigérien. Cette demande doit être faite dans les trois mois de son entrée au Niger. Si l'étranger y séjournerait déjà en tant que mineur la demande de permis de séjour doit être effectuée au plus tard 90 jours après la date à laquelle il aura atteint l'âge de quinze ans (article 11 du décret précité). Le permis de séjour qui est établi par les autorités de police (Directeur de la Sécurité Publique) est valable pendant une durée de deux ans renouvelable (article 21 du décret précité). Toutes ces dispositions sont loin d'être appliquées, il n'existe pratiquement pas de contrôle des autorités policières (pas de demande ou de renouvellement de permis de séjour surtout pour les immigrants exerçant leurs activités dans le secteur informel), dans la mesure où l'immigration étrangère ne constitue pas un enjeu majeur, étant donné que le Niger n'est pas un territoire de prédilection des immigrants résidentiels (la situation pourra changer dans quelques années à cause des perspectives économiques prometteuses du pays : uranium, pétrole etc..).

Il faut enfin noter que le montant des timbres fiscaux pour l'établissement du titre de séjour est relativement bas pour les ressortissants de l'espace CEDEAO :

Premier titre de séjour : 10.000 Frs CFA (environ 15 euros) pour les ressortissants de la CEDEAO et 50.000 Frs CFA (environ 76 euros) pour les autres pays ;

Renouvellement : 5.000 Frs CFA (environ 8 euros) pour les ressortissants de la CEDEAO et 25.000 Frs CFA (environ 38 euros) pour les autres pays.

### **C. Droits des immigrants résidents**

#### *a) L'égalité de droits proclamée par la Constitution*

Comme pour les nationaux, la Constitution du 18 août 2009 en son article 8 assure aux étrangers résidents un certain nombre de droits en ces termes : « La République du Niger est un Etat de droit, elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse ».

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République de droits et libertés dans les conditions déterminées par la loi. Les droits relatifs à la personne humaine sont aussi énoncés : « la personne humaine est sacrée, l'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement » (article 10 de la Constitution) ; « chacun a droit à la vie, à la santé, à la liberté, à la sécurité, à l'intégrité physique et mentale » (article 11) : « nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (article 12) ; « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées (article 17).

Sur le plan international, le préambule de la Constitution proclame l'attachement de la République du Niger aux principes de la démocratie pluraliste et aux droits de l'homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Au regard de ces dispositions (non limitatives), l'on constate que les étrangers résidents jouissent des mêmes droits que les nationaux ; cependant comme dans de nombreux pays, les étrangers résidents n'ont pas le droit de participer aux élections générales ou locales, ni d'occuper des emplois dans la fonction publique. D'autres restrictions importantes relatives au droit syndical, aux activités salariées et non salariées et à l'hébergement existent.

#### *b) Les restrictions aux droits des étrangers*

##### **1. Hébergement d'un étranger**

Les particuliers hébergeant un étranger même gratuitement doivent souscrire une déclaration dans les 48 heures de l'arrivée de l'étranger aux autorités de police du quartier ou de la localité. Cette déclaration doit comporter l'état civil complet de l'étranger, les numéros, date et lieu de délivrance du permis de séjour, du passeport ou du document de voyage, les noms, prénoms et date de naissance des enfants mineurs de moins de 15 ans, les noms, prénoms et adresse du logeur.

Les logeurs professionnels (aubergistes, hôteliers, loueurs de maison etc..) sont tenus de faire remplir et signer par l'étranger dès son arrivée une fiche individuelle de police comportant notamment ses nom et prénom, ses date et lieu de naissance, sa nationalité etc.. La fiche ainsi établie doit être remise le même jour ou le lendemain aux autorités de police (article 24 du décret précité).

Toutes ces mesures coercitives sont de nature à restreindre de manière significative les possibilités d'hébergement des étrangers dans la mesure où ils ont traditionnellement recours aux réseaux de connaissances leur facilitant le séjour à leur arrivée. Ces mesures tentent de briser la solidarité de groupe (qui est essentielle dans la culture africaine) par la mise à l'index des structures d'accueil qui ne bénéficient pas de l'anonymat.

## **2. Le droit syndical des travailleurs étrangers**

L'article 29 de la Constitution énonce : « l'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements ». Faisant écho de cette disposition constitutionnelle, le Code du travail en son article 173 alinéa 2 dispose : « tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession ». A priori, ces deux dispositions (constitutionnelle et législative) n'interdisent pas aux travailleurs étrangers de se syndiquer.

Cependant, il existe une limitation de taille prévue par l'article 178 alinéa 1 du Code du travail, qui indique que « les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel doivent être de nationalité nigérienne et jouir de leurs droits civiques et politiques. Sous réserve de jouissance de ces mêmes droits peuvent également accéder aux fonctions d'administration et de direction, les étrangers séjournant régulièrement sur le territoire du Niger depuis au moins trois ans ». Le même article du Code du travail ajoute en son deuxième alinéa que «le délai de trois ans n'est pas applicable aux ressortissants d'Etats ayant passé des accords de réciprocité en matière syndicale ».

A la lecture de cette disposition, les travailleurs étrangers sont purement et simplement exclus des organes dirigeants des syndicats professionnels et un éventuel accord de réciprocité (à notre connaissance aucun accord de réciprocité en la matière n'existe entre le Niger et d'autres Etats) est de toute façon inopérant dans la mesure où les contrats de travail des immigrants ne peuvent excéder une durée de deux ans, renouvellement compris (article 53 du Code du travail). S'il est vrai que les immigrants étrangers salariés peuvent être membres d'un syndicat professionnel de leur choix, il est tout aussi vrai que la restriction légale à leur présence dans les instances dirigeantes a pour inconvénient majeur la non prise en considération de leurs problèmes dans les négociations d'envergure nationale suscitées par les centrales syndicales, les employeurs et les pouvoirs publics. Ce manque d'interface entre les salariés étrangers et les partenaires sociaux peut rendre leur protection particulièrement difficile.

### **D. Statut des travailleurs étrangers.**

Si la Constitution nigérienne proclame l'égalité de droits entre les nationaux et les non-nationaux, le réflexe identitaire, le souci de protection de la main d'œuvre nationale contre la concurrence étrangère et le contexte de chômage endémique ont amené l'Etat à prendre des mesures très contraignantes en matière contractuelle. En effet, il existe des restrictions en matière de contrat de travail concernant les salariés étrangers. Ainsi, selon l'article 41 alinéa 2 du Code du travail : « les contrats de travail des travailleurs étrangers sont, dans tous les cas, constatés par écrit et soumis au visa du service public de l'emploi » ; l'article 43 du Code ajoute : « la demande de visa incombe à l'employeur. Si le visa prévu est refusé, le contrat est nul de plein droit. Le rapatriement est dans tous les cas supportés par l'employeur ».

Cependant, si l'autorité compétente pour accorder le visa n'a pas fait connaître sa décision dans les trente jours qui suivent la date d'expédition ou le dépôt de la demande, le visa est réputé accordé (article 44 du Code du travail). A la lecture de ces différentes dispositions, nous pouvons faire les observations suivantes :

- les contrats de travailleurs étrangers sont obligatoirement constatés par écrit, ce sont des contrats à durée déterminée à terme précis ; ces types de contrats ne peuvent être conclus pour

une durée supérieure à deux ans, renouvellement compris. La durée temporaire desdits contrats rend précaire le statut du travailleur migrant ;

- le visa d'approbation de l'autorité compétente (il s'agit de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi) limite de façon significative la liberté contractuelle dans la mesure où le refus de visa rend le contrat nul, ainsi le sort du travailleur migrant est définitivement réglé ;
- le Code du travail n'envisage même pas les possibilités de recours pour le travailleur migrant. En cas de refus, la seule voie qui lui soit ouverte est celle de faire constater la nullité du contrat et de réclamer des dommages-intérêts auprès des tribunaux si la demande de visa n'a pas été faite par l'employeur ;
- le contrôle de l'emploi des travailleurs migrants est en réalité dicté par des soucis d'ordre politique tendant à protéger les travailleurs nationaux contre la concurrence étrangère (il s'agit de la nigérisation des postes d'emplois). Cette politique de «nigérisation » des emplois a toujours existé dans la fonction publique et les emplois publics sont exclusivement réservés aux nationaux. Il y a là une tentative de transposition du droit de la fonction publique (secteur public) au droit du travail (secteur privé) en matière de recrutement des travailleurs migrants.

Les mesures draconiennes imposées par le Code du travail en ce qui concerne les travailleurs migrants les poussent à rechercher leur salut dans le secteur informel. En effet, la majorité des étrangers sont occupés dans le secteur informel comme salariés ; ce secteur est difficilement contrôlable par les autorités administratives en charge de l'emploi.

L'inconvénient majeur du secteur informel est que la plupart des employeurs ne sont pas en règle vis-à-vis de l'administration du travail qui exige que toute personne à la recherche d'un emploi doive requérir son inscription auprès du service public de l'emploi (article 11 du Code du travail), et aucun employeur ne peut recruter des travailleurs qui ne seraient pas munis de leur carte d'inscription délivrée par le service public de l'emploi (article 12 du Code du travail). Par ailleurs, il faut signaler que les employeurs exerçant dans le secteur informel ne sont pas (dans leur grande majorité) en règle vis-à-vis des autorités chargées de la protection sociale des travailleurs (il s'agit de la caisse nationale de sécurité sociale).

En effet, ces employeurs du secteur informel ne sont pas immatriculés et ne versent pas de cotisations sociales auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et du coup les travailleurs migrants (ainsi que les nationaux) ne sont pas protégés et n'ont pas de couverture sociale, ce faisant, en cas d'accident de travail par exemple, ils ne bénéficient d'aucune prise en charge et sont laissés à eux-mêmes. Pour se soigner, ils sont obligés d'avoir recours à l'auto – médication.

Les employeurs du secteur informel sont par conséquent dans l'illégalité la plus totale et ils emploient en fait des clandestins. Nous sommes de plein pied dans une logique de réglementation des rapports de travail où les partenaires sociaux (employeurs – travailleurs) trouvent facilement leur compte.

### **E. L'exercice des professions non salariées par les étrangers**

Bien que n'étant pas un pays à forte propension migratoire, le Niger s'est doté d'une batterie de mesures très coercitives en la matière. Ainsi, l'exercice d'une profession non salariée par un étranger peut être interdit ou soumis à restriction pour des motifs d'aptitude, de moralité, de sécurité, de santé publique (article 2 de l'ordonnance n°87-10 du 12 mars 1987 fixant le régime d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers). Aucun étranger ne peut exercer une activité professionnelle non salariée s'il n'en fait la demande à l'autorité administrative compétente et n'en obtient une autorisation d'exercice ; il s'agit des professions suivantes : intermédiaires de commerce, entreprises industrielles et artisanales, entreprises de transports publics, commissionnaires de transports, agences de voyages, bureau d'études, hôteliers, location de voitures, commerce de gros et import –export etc.

La liste est très longue dans la mesure où les activités sont regroupées par ministères techniques chargés de leur contrôle, et l'autorisation est dans tous les cas délivrée par le ministre chargé du commerce (voir annexe du décret n°87-036/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987 fixant les conditions d'exercice d'activités professionnelles non salariées par les étrangers).

Les étrangers qui auront exercé sans l'autorisation du ministre chargé du commerce sont passibles d'une amende allant de 100.000 F Cfa à 10.000.000 F Cfa (article 8 de l'ordonnance précitée). Il faut noter que l'autorisation d'exercice est temporaire et doit être renouvelée tous les cinq ans. Par ailleurs, lorsque l'étranger obtient l'autorisation d'exercice, il doit soumettre dans les trois mois qui suivent l'obtention de son autorisation d'exercice, la liste des travailleurs qu'il emploie avec mention de leur nationalité et le programme de formation du personnel nigérien ; l'étranger doit en outre respecter le programme de nigérisation des emplois (article 13 du décret n°87-036/PCMS/MCI/T du 12 mars 1987).

A toutes ces limitations, il faut ajouter qu'il existe des activités professionnelles non salariées qui sont totalement interdites aux étrangers : commerçants en armes et munitions, agent s'occupant d'immigration ou d'émigration, tenancier d'une agence de police privée, bureau de placement financier, organisation de convois de pèlerins (voir annexe du décret du 12 mars 1987 précité). En fin de compte, c'est la quasi-totalité des professions du secteur formel qui sont interdites ou soumises à autorisation d'exercice.

Ce dispositif législatif et réglementaire particulièrement contraignant ne donne d'autres alternatives, d'autres choix aux travailleurs migrants que d'œuvrer dans le secteur informel difficilement contrôlable. Il est vrai que le dispositif juridique de l'espace CEDEAO relatif au droit de résidence et d'établissement pourrait constituer une sorte de rempart, de paravent, mais il se heurte au manque de volonté politique pour sa mise en œuvre. C'est pourquoi, les migrants qui désirent exercer une activité professionnelle non salariée se tournent vers le secteur informel.

### III – La migration à travers le Niger

Comme nous l'avons déjà souligné, si le Niger n'est pas un pays attractif en matière de migration à long terme, en revanche il constitue un pôle important de transit des émigrants ressortissants des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoritairement vers les pays du Maghreb et de l'Europe.

Selon M. Souley Dioffo, Commissaire de police<sup>12</sup> : « les circuits empruntés par ces migrants sont si nombreux que le Niger est devenu une passoire pour des dizaines de milliers de candidats à l'immigration irrégulière. La quasi-totalité des migrants convergent vers Agadez, où plusieurs voies s'offrent à eux pour relier l'Algérie ou la Libye et d'autres destinations en Europe ».

Dans le même ordre d'idées, M. Hein De Haas<sup>13</sup> décrit l'itinéraire des migrants de la manière suivante : « A part une minorité qui voyage par avion, et en dépit de l'existence d'itinéraires multiples, la majorité des migrants entrent dans le Maghreb par voie terrestre à partir d'Agadez au Niger. La ville d'Agadez est localisée sur un carrefour historique de voies commerciales qui s'étendent profondément en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale. A partir d'Agadez, les routes migratoires bifurquent vers l'oasis de Sebha en Libye et vers Tamanrasset au Sud de l'Algérie ».

Toujours selon M. Hein De Haas, les passeurs ne font pas toujours partie de la criminalité internationale organisée, ils penchent plutôt vers la formation de petits réseaux et travaillent avec des policiers ou douaniers locaux corrompus et des intermédiaires installés en Europe.

---

<sup>12</sup> Cf Ministère de l'intérieur de la Sécurité Publique et de la Décentralisation du Niger, compilation de documents in « Memorandum sur le processus du Plan d'Action de Rabat », 3-4 mars 2008, p.101.

<sup>13</sup> op.cit., p.3.

Face à ce phénomène mondial, il est certain que les pouvoirs publics nigériens sont dans l'incapacité d'y faire face du fait de la faiblesse des moyens de toutes sortes. Pour le Commissaire de Police Souley Dioffo, le Niger doit renforcer ses capacités opérationnelles qui seront axées notamment sur :

- la création de brigades mobiles de police ;
- le renforcement de la collaboration internationale avec les autres services de police ;
- la tenue de statistiques fiables concernant tous les étrangers sortant ou entrant au Niger à partir des différentes frontières du pays ;
- le recrutement de fonctionnaires qualifiés ;
- la mise en circulation de documents fiables basés sur la biométrie afin de lutter efficacement contre le trafic de faux documents ;
- l'équipement de tous les postes en matériel informatique, matériel de contrôle des documents et en moyens logistiques adaptés.

Sur le plan juridique, comme nous l'avons déjà noté, le Niger en tant que membre de la CEDEAO, de l'UEMOA et de la CEN-SAD, a ratifié les conventions relatives à la libre circulation des personnes et des biens, et d'emblée la grande majorité des migrants ne se trouvent pas en situation irrégulière sur le territoire nigérien. C'est pourquoi les services d'immigration n'ont pas les coudées franches pour entreprendre des actions rigoureuses à l'entrée du territoire nigérien et tout au long des parcours empruntés par les émigrants ; ce qui est assurément un gros handicap dans la lutte contre l'émigration irrégulière au niveau des postes frontaliers entre le Niger et la Libye ou l'Algérie où des milliers de ressortissants de l'Afrique de l'Ouest candidats à l'émigration clandestine se retrouvent, et souvent sans ressources et à la merci des trafiquants de toutes sortes. C'est une situation qui est devenue ingérable pour le Niger. L'idée exprimée ne signifie pas qu'il faudrait légiférer et réprimer davantage, elle ne veut pas dire non plus que la libre circulation des personnes favorise les trafics irréguliers, simplement elle entraîne des flux migratoires importants entre le Niger et les pays du Maghreb qui ont des logiques et des conceptions différentes en la matière (instauration généralisée des visas) mettant du coup les migrants dans une situation irrégulière.

**N.B** : Les Etats membres de la CEDEAO sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée Conakry, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Nigeria, Niger, Sénégal, Sierra Léone, Togo.

Les Etats membres de l'UEMOA sont les suivants : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal, Togo.

## **Bibliographie**

Hein De HAAS « Migration trans-sahariennes vers l'Afrique du Nord et l'UE : origines historiques et tendances actuelles », International Migration Institute University of Oxford, novembre 2006.

Mohamed OUDHIRI, « Les problèmes d'application des conventions de sécurité sociale des travailleurs migrants en Afrique », in Documentation de Sécurité sociale, série Africaine n°12 AISS Genève 1991.

Dr Babacar SALL, « Migration de travail et protection des droits humains en Afrique », rapport section UNESCO de la migration internationale et des politiques multiculturelles, novembre 2005.

« La libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux », Département des affaires économiques, Commission de l'Union africaine, avril 2008.

Ministère de l'intérieur de la Sécurité Publique et de la Décentralisation du Niger, compilation de documents in Mémoire sur le processus du Plan d'Action de Rabat 3-4 mars 2008.

« Migration au Niger », Profil national 2009, étude financée par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) et le Bureau de la Coopération Suisse au Niger. Novembre 2009.

« Crime organisé et migration clandestine de l'Afrique vers l'Europe », Nations Unies, Office contre la drogue et le crime juillet 2006.

## **Autres références**

Code du travail de la République du Niger du 29 juin 1996